Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=181798

Délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aérodynes ultra-légers motorisés (U.L.M.) en Polynésie française

(NOR : TTI9901021DL)
Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 05/08/1999 à la page 1696

Version en vigueur au 02/08/2019

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;
Vu l'arrêté n° 883 CM du 25 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-103 APF/SG du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 859-99 APF/CP du 16 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;
Vu le rapport n° 122-99 du 22 juillet 1999 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 22 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2019-64 APF du 8 juillet 2019*

Dans le respect de la réglementation technique applicable et des règles de la circulation aérienne, sont déclarées auprès du service chargé des transports aériens les activités aériennes en aérodynes ultralégers motorisés (ULM) suivantes :

1° Les opérations de travail aérien et notamment la photographie, la publicité, l’épandage agricole et le largage ;

2° Les vols de loisirs.

Les modalités de déclaration sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-64 APF du 8 juillet 2019*

Les activités visées à l’article 1er font l’objet d’un contrat d’assurance en responsabilité civile.

Art. 3

Les conditions, dans lesquelles les ultra légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, font l'objet d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999, JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1696
- Délibération n° 2006-1 APF du 23 janvier 2006, JOPF n° 5 N du 02/02/2006 à la page 350
- Délibération n° 2019-64 APF du 8 juillet 2019, JOPF n° 57 N du 16/07/2019 à la page 12706
- Erratum à la délibération n° 2019-64 APF du 8 juillet 2019, JOPF n° 62 N du 02/08/2019 à la page 13887